

# VEILLE JURIDIQUE BI-MENSUELLE DE L'INSTITUT DROIT ET SANTÉ

Évolutions législatives, jurisprudentielles et doctrinales  
n°351 du 1<sup>er</sup> au 15 octobre 2021

L'IDS co-organise, avec l'Académie nationale de médecine et le Comité éthique et cancer un colloque, le Mercredi 20 octobre 2021 de 9h à 17h30, sur le thème :

« *Loi de bioéthique du 2 août 2021. Quel impact sur nos vies ? Regards croisés juridique, médical, éthique* ».

Cliquez [ici](#) pour vous inscrire.

Le programme détaillé sera disponible prochainement.

Le n°29 (juillet 2021) du Journal de Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie (JDSAM), est disponible sur le site internet de l'IDS.

Il intègre notamment deux dossiers sur les thèmes suivants :

« *Les cyberattaques dans les établissements de santé : enjeux et protection* » ;

« *Essais cliniques dans un contexte pandémique* ».

Cliquez [ici](#) pour le consulter.

## SOMMAIRE

1 - Organisation, santé publique et sécurité sanitaire.....	2
2 - Bioéthique et droits des usagers du système de santé.....	4
3 - Personnels de santé .....	10
4 - Établissements de santé .....	12
5 - Politiques et structures médico-sociales .....	13
6 - Produits issus du corps humain, produits de santé et produits alimentaires.....	13
7 - Santé environnementale et santé au travail .....	17
8 - Santé animale .....	23
11 - Santé et numérique.....	24

## 1 – ORGANISATION, SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SANITAIRE

---

*Joanna Delvallet, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR\_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.*

*Thomas Muller, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR\_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.*

### Législation :

#### ◇ Législation interne :

#### **Covid-19 – Sortie de crise sanitaire – Mesures d'organisation (J.O. du 7, 9, 14 octobre 2021) :**

Décrets n° 2021-1298 du 6 octobre 2021, n° 2021-1312 du 8 octobre, n° 2021-1329 du 13 octobre 2021, n° 2021-1343 du 15 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

#### **Composition – Conférence nationale de santé (J.O. du 8 octobre 2021) :**

Décret n° 2021-1307 du 7 octobre 2021 relatif à la composition de la Conférence nationale de santé.

#### **État d'urgence sanitaire – Réunion (J.O. du 14 octobre 2021) :**

Décret n° 2021-1328 du 13 octobre 2021 mettant fin à l'état d'urgence sanitaire à La Réunion.

#### **Covid-19 – Sortie de crise sanitaire – Mesures d'organisation (J.O. du 5, 10, 15 octobre 2021) :**

Arrêté n°21 du 4 octobre 2021, n°29 du 9 octobre 2021, n°63 du 14 octobre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé, modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

#### **Covid-19 – Laboratoires – Séquençage – Surveillance (J.O. du 9 octobre 2021) :**

Arrêté du 5 octobre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé, désignant en application du 2° de l'article L. 1413-8 du code de la santé publique quatre laboratoires participant au séquençage du SARS-CoV-2 à des fins de surveillance.

#### **Covid-19 – Zones de circulation – Infection (J.O. du 9, 14 octobre 2021) :**

Arrêté n°17, n°25 du 8 octobre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé, modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

#### **Indemnité de fonction – Commission nationale d'agrément – Associations (J.O. du 12 octobre 2021) :**

Arrêté du 5 octobre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé, la Ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des comptes publics, fixant le montant de l'indemnité de fonction susceptible d'être attribuée au président de la Commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique.

**Institutions de santé – Fonctionnaires au sein des ministères – Déclaration de situation patrimoniale (J.O. du 15 octobre 2021) :**

**Arrêté** du 30 août 2021 pris par la Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, le Ministre des Solidarités et de la Santé et la Ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques, modifiant l'arrêté du 12 septembre 2018 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires aux ministères des solidarités et de la santé, du travail, de l'éducation nationale et des sports.

**Doctrine :****Covid-19 – Protection de la santé - Police administrative – Police sanitaire – Passe sanitaire – Centres commerciaux – Accès aux biens et services de première nécessité (Note sous CE., 13 septembre, n°456391) (Recueil Dalloz, 2021, p.1676) :**

Article de J.-M. Pastor « *Crise sanitaire (passe sanitaire) : accès aux centres commerciaux* ». Le juge des référés du Conseil d'État a jugé le 13 septembre 2021 que l'arrêté préfectoral fixant la liste des centres commerciaux du département dont l'accès est subordonné à la présentation d'un passe sanitaire n'a pas à « *garantir un accès des personnes aux biens et services de première nécessité proposés dans l'enceinte de ces centres dès lors qu'il est possible d'accéder à ces biens ou services dans des magasins ou établissements situés à une distance raisonnable* » de ceux-ci.

**Covid-19 – Vaccination obligatoire – Agents des crèches municipales – Droit au travail – Droit au respect de la vie privée (Note sous TA., 17 septembre 2021, n°2111434) (AJDA, 2021, p.1822) :**

Article de E. Maupin « *Les agents des crèches municipales doivent être vaccinés* ». Cet article explique la raison pour laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a jugé que « *l'obligation de vaccination contre la Covid-19 imposée aux agents territoriaux des crèches municipales ne constitue par une atteinte manifestement illégale à leur droit au travail et à leur vie privée* ».

**Passe sanitaire – Centre commerciaux – Produits et biens de première nécessité – Distance raisonnable (Note sous CE., 13 septembre 2021, n°456391) (AJDA 2021, p. 1767) :**

Article de E. Maupin « *La distance raisonnable, critère de légalité du passe sanitaire ?* ». Par un arrêt rendu le 13 septembre 2021, le Conseil d'État a indiqué que dès lors qu'il est possible d'accéder à des biens et services de première nécessité dans des magasins situés à une distance raisonnable de centres commerciaux, alors le préfet n'a pas à garantir un accès à ces mêmes biens et services de première nécessité dans les centres commerciaux pour les personnes ne possédant pas de passe sanitaire.

**Passe sanitaire – Maire – Données – Droit au respect de la vie privée (Note sous TA Nîmes., 9 septembre 2021, n°2102866) (AJDA 2021, p. 1764) :**

Article de E. Maupin « *Vaccination : quand un maire va trop loin* ». Le tribunal administratif de Nîmes a estimé dans une décision du 9 septembre 2021 qu'un maire qui exige de la part des agents de la commune la présentation d'un passe sanitaire et qui conserve les données ainsi recueillies viole le droit au respect de la vie privée ainsi que les dispositions de la loi relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire.

## Divers :

### **Santé publique – Organisation du système de santé – Capacité de prise en charge hospitalière en France fin 2020 – Hospitalisation à domicile – Réanimation (Études & Résultats, septembre 2021, n°1208) :**

Note de la rédaction « *Entre fin 2019 et fin 2020, la capacité d'accueil hospitalière a progressé de 3,6% en soins critiques et de 10,8% en hospitalisation à domicile* ». Cette étude s'intéresse à l'évolution de la capacité hospitalière entre fin 2019 et fin 2020 dans les différents modes de prise en charge des patients. Cette étude montre aussi qu' « *entre fin 2019 et fin 2020, le nombre de lits d'hospitalisation complète diminue de 1,5%* », soit de 5 700 lits, et d'ajouter que « *ce repli poursuit une tendance observée depuis plusieurs années de réorganiser l'offre dans un contexte de virage ambulatoire* », et encore que « *depuis 2013 ce sont 27 000 lits d'hospitalisation qui ont ainsi été fermés soit une baisse de 6,5% en sept ans* ».

## 2 – BIOETHIQUE ET DROITS DES USAGERS DU SYSTEME DE SANTE

---

*Maëlynn Corfmat, Doctorante à la Chaire de recherche du Canada, Université de Montréal, associée à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR\_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.*

*Timothy James, Doctorant de l'École des Hautes Études en Santé publique affilié à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR\_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.*

*Sotirios Tsinganias, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR\_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.*

## Législation :

### ◇ **Législation interne :**

#### **Agrément – Associations – Usagers – Instances hospitalières – Instances de santé publique (J.O. du 5 octobre 2021) :**

**Arrêté** du 27 septembre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé, portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique.

#### **Candidature – Représentants – Association – Usagers du système de santé (J.O. du 8 octobre 2021) :**

**Arrêté** du 22 septembre 2021 pris par le Ministre des solidarités et de la santé, relatif à l'appel à candidatures pour la désignation des représentants des associations agréées nationales d'usagers du système de santé.

## Jurisprudence :

#### **Soins psychiatriques sans consentement – Demande du représentant de l'État – Danger imminent (Cass., 1<sup>re</sup> civ., 29 septembre 2021, n°20-14611) :**

À la suite d'une hospitalisation sans consentement demandée en premier lieu par le maire de la commune puis réitérée par le représentant de l'État au motif que le requérant présentait un danger

imminent pour la sûreté des personnes, celui-ci conteste la régularité de ces décisions administratives. Tout d'abord, la Cour de cassation rappelle que si les arrêtés préfectoraux doivent être motivés sur les circonstances ayant rendu l'hospitalisation nécessaire, ceux-ci peuvent se référer au certificat médical à condition de s'en approprier le contenu et de le joindre. Ensuite, la Cour de cassation valide la décision de la cour d'appel quant à sa recherche de l'information délivrée au patient et de la possibilité pour lui de faire valoir ses observations lorsque la mesure d'hospitalisation se trouve renouvelée. Enfin, la Cour de cassation valide la condamnation de la commune qui n'avait pas motivé sa décision par des éléments pouvant laisser penser que le requérant était dangereux.

### **Soins psychiatriques sans consentement – Certificat médical – Mainlevée – Atteinte aux droits (Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 15 septembre 2021, n°20-15610) :**

Par un arrêt du 15 septembre 2021, la Cour de cassation a indiqué que l'établissement tardif d'un certificat médical à l'égard d'une personne faisant l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement n'est de nature à entraîner la mainlevée de la mesure que si la personne qui en fait l'objet démontre une atteinte à ses droits.

## **Doctrines :**

### **Bioéthique – Origines personnelles – Don de gamètes – Identité du tiers donneur – Enfant (Droit de la famille, n°10, octobre 2021, dossier 24) :**

Article de J.-R. Binet « *Le droit d'accès aux origines personnelles dans la nouvelle loi de bioéthique : un progrès pour les enfants du don* ». L'auteur présente dans cet article les modalités du droit d'accès aux origines personnelles dans la nouvelle loi de bioéthique. Ainsi, l'article 5 de cette loi ouvre la possibilité aux enfants, devenus majeurs, conçus par assistance médicale à la procréation, d'accéder à l'identité et à des données non identifiantes du donneur. La demande sera portée devant la commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur. Enfin, s'agissant de son application dans le temps, il conviendra de distinguer entre les hypothèses où l'enfant est conçu avant l'entrée en vigueur des dispositions et le cas où l'enfant est conçu après celle-ci. Dans la première hypothèse, l'accès aux origines sera soumis à l'accord du tiers donneur. Dans le second cas, l'accès aux origines sera de droit.

### **Bioéthique – Chimère – Embryon transgéniques humain (JCP G, n°39, 27 septembre 2021, 974) :**

Article de G. Loiseau « *Les chimères : un pacte avec le diable* ». L'article 23 de la nouvelle loi de bioéthique offre désormais la possibilité, sous couvert d'un cadre législatif strict, de créer des embryons transgéniques. Autrement dit, il est désormais possible d'adjoindre à un embryon animal des cellules humaines en vue de son transfert chez la femelle. Or, selon l'auteur, une telle évolution ne constitue en réalité qu'une régression des valeurs humanistes.

### **Don d'organes – Produit du corps humain – Gratuité – Anonymat – Sang – Objectif thérapeutique (AJDA, 2021, p.1856) :**

Article d'A. Mahalatchimy « *Le développement de la solidarité et la circulation des ressources biologiques humaines* ». La nouvelle loi de bioéthique a été l'occasion pour le législateur d'introduire de nouvelles mesures ou d'élargir certains régimes en matière de circulation des ressources biologiques humaines. Le développement du don des produits du corps humain continue de répondre néanmoins à une logique solidariste basée sur les principes de gratuité, de consentement libre et éclairé et d'anonymat à l'exception du don de gamètes.

**Assistance médicale à la procréation (AMP) – Filiation – Reconnaissance conjointe anticipée – Acte de naissance (Droit de la famille n° 10, Octobre 2021) :**

Article de D. Montoux « *Assistance médicale à la procréation : reconnaissance conjointe anticipée de filiation dans un couple de femmes* ». L'auteur de l'article expose les conditions d'établissement de la filiation à l'égard d'un couple de femme pour un enfant issu d'une AMP. Ainsi, la filiation sera établie à l'égard de la femme qui accouche par la désignation de cette dernière dans l'acte de naissance. La filiation sera établie à l'égard de l'autre femme par une reconnaissance conjointe anticipée remise à l'officier d'état civil.

**Indemnisation – Médecin-conseil – Expertise – Frais (Note sous CE., 10 mars 2021, n°433790) (Gazette du Palais, n°32, p. 68) :**

Article de E. Dinparast « *Le remboursement intégral des frais de médecins-conseils en cas de perte de chance* ». Par un arrêt du 10 mars 2021, le Conseil d'État a indiqué que les frais exposés par la victime d'une erreur médicale pour se faire assister par trois médecins-conseils et pour se rendre aux réunions d'expertises doivent être intégralement pris en charge dans le cadre de l'indemnisation de la victime.

**Indemnisation – Déficit fonctionnel permanent – Majorité – Libération des fonds (Note sous CE., 2 avril 2021, n°427283) (Gazette du Palais, n°32, p. 59) :**

Article de F. Bibal « *Enfant gravement lésé : la fermeté du Conseil d'État* ». Le Conseil d'État a indiqué dans un arrêt du 2 avril 2021 qu'il était possible d'apprécier par avance les préjudices extrapatrimoniaux d'un enfant atteint d'un déficit fonctionnel permanent de 95% jusqu'à sa majorité et qu'il est dès lors possible de condamner le centre hospitalier à verser une indemnité définitive à ce titre. L'auteur de l'article indique que cela représente un grand avantage pour les enfants gravement lésés car cela permet une libération des fonds en vue d'améliorer leur quotidien jusqu'à leur majorité.

**Juge des libertés et de la détention (JLD) – Soins psychiatriques sans consentement – Unité pour malades difficiles (UMD) – Mainlevée (Note sous CA Bordeaux, 12 mai 2021, n°21/00649) (Petites affiches, n°04, p. 74) :**

Article de P. Véron « *Maintien d'un patient psychiatrique en « unité pour malades difficiles » : l'imbroglie des compétences juridictionnelles* ». L'auteur présente la décision rendue par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 12 mai 2021. Aux termes de cette décision, le JLD est compétent pour prononcer la mainlevée d'une mesure d'admission en soins sans consentement, mais il ne l'est pas pour prononcer la sortie du patient de l'UMD.

**Bioéthique – Assistance médicale à la procréation (AMP) – Don – Consentement – Filiation (Recueil Dalloz 2021 p. 1685) :**

Article de S. Paricard « *La loi relative à la bioéthique du 2 août 2021 : une modification substantielle mais relativement trompeuse du code civil* ». L'auteure de l'article fait état des modifications apportées au code civil par la loi relative à la bioéthique du 2 août 2021 afin de l'adapter à l'élargissement de l'AMP. Ainsi, les dispositions relatives aux relations entre l'auteur du don et l'enfant issu du don sont restées inchangées, à savoir qu'il n'existe aucun lien de filiation entre eux, tandis que les dispositions relatives au consentement à l'AMP ont été modifiées. Par ailleurs la filiation de droit commun est maintenue pour les couples de sexe différent et élargie à la femme non mariée. Enfin, un mode spécifique d'établissement de la filiation n'ayant d'effet que pour la femme n'ayant pas accouché a été instaurée avec la reconnaissance conjointe.

**Bioéthique – Assistance médicale à la procréation (AMP) – Filiation (Droit de la famille n° 10, Octobre 2021) :**

Article de A. Gouëzel « *Les dispositions relatives à la filiation dans la nouvelle loi de bioéthique : entre ruptures, ajustements et interrogations* ». L'auteur expose les différents modes d'établissement de la filiation dans la nouvelle loi de bioéthique avec l'élargissement de l'accès à l'AMP. Ainsi la loi crée un mode spécifique d'établissement de la filiation pour les couples de femmes avec la reconnaissance conjointe anticipée. L'auteur déplore le risque de confusion entre la reconnaissance conjointe et la reconnaissance de l'article 316 du code civil. Par ailleurs dans le cas d'une AMP réalisée par un couple de femmes, la filiation sera établie à l'égard de celle qui accouche selon le droit commun.

**Bioéthique – Demande sociale – Science – Adaptation du droit – Éthique (AJDA 2021 p. 1826) :**

Article de X. Bioy « *La loi de bioéthique 2021, plus sociétale que jamais* ». L'auteur de l'article fait état du parcours suivi par la loi de bioéthique jusqu'à son adoption. Il indique que l'esprit de la loi de bioéthique de 2021 est largement différent de celui des anciennes lois de bioéthique. En effet, les anciennes lois de bioéthique avaient pour objectifs d'adapter le droit aux progrès de la science tout en posant certaines limites éthiques. La loi de bioéthique de 2021 a quant à elle vocation à répondre à une demande sociale à laquelle la science aurait pu répondre depuis plusieurs années. Ainsi cette loi lève certaines limites éthiques au nom de la liberté, mais n'adapte pas le droit à la science.

**Indemnisation – Préjudice d'agrément – Activité spécifique (Note sous Cass., 2<sup>ème</sup> civ., 3 juin 2021, n°20-13574) (Gazette du Palais, n°32, p.64) :**

Article de D. Zegout « *Préjudice d'agrément : la nécessité de caractériser une activité spécifique* ». La Cour de cassation a rendu un arrêt en date du 3 juin 2021 par lequel elle indique que l'indemnisation du préjudice d'agrément nécessite obligatoirement pour la victime de démontrer qu'elle exerçait une activité spécifique. Ainsi, ce poste de préjudice ne peut être indemnisé sur la seule constatation de troubles importants subis par la victime rendant toute activité physique impossible.

**Bioéthique – Assistance médicale à la procréation (AMP) – Infertilité – Projet parental (AJDA 2021 p.1837) :**

Article de L. Marguet « *Les nouvelles logiques du droit de l'assistance médicale à la procréation* ». L'auteur indique que les logiques de l'AMP ont été totalement modifiées avec la loi de bioéthique du 2 août 2021. En effet, tandis que l'AMP avait jusqu'alors pour objectif de remédier à l'infertilité d'un des membres du couples ou d'empêcher la transmission d'une maladie d'une particulière gravité à un des membres du couple ou à l'enfant, l'AMP a aujourd'hui vocation à répondre à un projet parental. Ainsi, l'AMP s'est écartée d'une logique purement médicale pour faire l'objet d'une dimension sociale.

**Bioéthique – Recherches – Embryon – Cellules souches – Agence de la biomédecine – Déclaration – Autorisation (Droit de la famille n° 10, Octobre 2021) :**

Article de G. Rousset « *La libéralisation continue du régime juridique des recherches sur l'embryon et sur les cellules souches* ». L'auteur analyse les modifications apportées par la loi de bioéthique en matière de recherche sur l'embryon et sur les cellules souches. Ainsi, les règles relatives aux recherches sur l'embryon ont été modifiées en ce qui concerne les conditions, la procédure d'autorisation de la recherche ainsi que la conservation des embryons. Les recherches sur les cellules souches sont quant à elles désormais soumises à déclaration auprès de l'Agence de biomédecine alors qu'elles étaient soumises à autorisation auparavant.

**Juge des libertés et de la détention – Contention et isolement – Contrôle (Note sous CC., 4 juin 2021, n°2021-912/913/914) (Droit de la famille n° 10, Octobre 2021) :**

Article de L. Mauger-Veilpeau « *Contention et isolement : inconstitutionnalité partielle du nouveau dispositif* ». L'auteure présente les apports de la décision rendue par le Conseil constitutionnel le 4 juin 2021 par laquelle il a déclaré inconstitutionnels les alinéas 3 et 6 de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique. En effet, ces dispositions prévoyaient un potentiel contrôle du JLD en cas de prorogation, à titre exceptionnel, des mesures d'isolement et de contention au-delà des durées totales de 48h et de 24h. Cependant, le Conseil a estimé que ce contrôle devait être systématique et non éventuel faute de quoi, ces dispositions seraient contraires à l'article 66 de la Constitution.

**Soins infirmiers – Indemnisation – Tierce personne – Déduction (Note sous Cass., 2<sup>ème</sup> civ., 17 juin 2021, n°20-12450) (Gazette du Palais, n°32, p. 61) :**

Article de F. Bibal « *Prudence dans la prise en compte de soins infirmiers pour réduire l'indemnisation de la tierce personne* ». Par un arrêt du 17 juin 2021, la Cour de cassation a indiqué qu'il n'est pas possible de déduire des heures de soins infirmiers quotidiens de l'indemnisation au titre de la tierce personne viagère s'il n'y a aucune certitude quant au fait que ces soins seront toujours prodigués au-delà d'une certaine date.

**Loi relative à la bioéthique – Révision – Assistance médicale à la procréation (AMP) – Filiation – Comité consultatif national d'éthique (CCNE) – Agence de la biomédecine (La Semaine Juridique Edition Générale n° 39, 27 Septembre 2021) :**

Article de C. Byk « *Loi relative à la bioéthique – Révision et changement de cap de la politique* ». L'auteur retrace la troisième révision de la loi relative à la bioéthique et détaille le contenu de cette loi. Il fait notamment état de l'accès à l'AMP sans condition d'ordre médical pour les femmes seules non mariées, les couples hétérosexuels et les couples de femmes, du nouveau régime d'établissement de la filiation pour les couples de femmes ayant recours à l'AMP, ainsi que de l'appréciation de la réalité des faits des actes d'état civil pour les enfants nés d'une gestation pour autrui (GPA) à l'étranger sous le prisme de la loi française. L'auteur fait également état de l'élargissement de la possibilité d'effectuer des tests génétiques et de l'évolution de la réglementation concernant les recherches sur l'embryon. Enfin, il énonce que les rôles du CCNE et de l'Agence de la biomédecine sont renforcés.

**Bioéthique – Génétique – Tests génétiques – Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 (AJDA, 2021, p.1844) :**

Article d'E. Rial-Sebbag, « *A la recherche d'un équilibre entre réaffirmation des droits individuels et solidarité* ». L'auteur revient sur les modifications apportées par la loi relative à la bioéthique d'août 2021 concernant les tests génétiques. Ainsi, il précise l'évolution législative qui renforce les droits individuels d'accès à l'information génétique et étend dans certaines conditions l'information à la parentèle biologique. Il explique ensuite les apports de la loi quant aux possibilités élargies de recherche génétiques, restant cependant très encadrées.

**Variation du développement génital – État civil – Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 (Droit de la famille, octobre 2021, n°10) :**

Article de C. Bernard-Xémard, « *Les enfants présentant une variation du développement génital : une cause entendue par la nouvelle loi de bioéthique* ». L'auteure revient sur l'avancée apportée par la loi relative à la bioéthique d'août 2021 pour la condition humaine et juridique des enfants avec une variation du développement génital. Après un bref retour historique, elle explique la double approche de la loi qui organise la prise en charge de l'enfant et permet un aménagement pour l'état civil en cas d'indétermination de sexe.



**Filiation – Assistance médicale à la procréation – Couple de femmes – Nouveau mode de filiation – Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 (La Semaine juridique, Edition générale, 27 septembre 2021, n°39, p.975) :**

Article d'A. Gouttenoire, « *L'accès à la parenté pour toutes. La révolution de la loi bioéthique du 2 août 2021* ». L'auteure revient sur un aspect qualifié de « tournant majeur » de la loi relative à la bioéthique du 2 août 2021, qui crée un nouveau type de filiation. Ainsi, l'auteure détaille le dispositif législatif, qui vient d'abord permettre qu'une femme, seule ou en couple, bénéficie de l'assistance médicale à la procréation, et instaure par conséquent un nouveau type de filiation basé sur la seule volonté.

**Interruption médicale de grossesse – Mineure – Clause de conscience – Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 (Droit de la famille, octobre 2021, n°10) :**

Article de N. Kernabon, « *L'encadrement juridique de l'interruption de grossesse depuis la nouvelle loi de bioéthique* ». L'auteur présente les modifications concernant l'interruption de grossesse apportées par la dernière loi relative à la bioéthique. Il vient en effet détailler les modifications du cadre et du régime juridiques de l'interruption médicale de grossesse (pour les mineures non émancipées en ce qui concerne l'autorisation parentale et suppression du délai de réflexion), ainsi que celles concernant l'interruption partielle volontaire de grossesse multiple.

**Indemnisation – Perte de gains professionnels – Incidence professionnelle (Note sous Cass., 2<sup>ème</sup> civ., 6 mai 2021, n°19-23173) (Gazette du Palais, n°32, p. 25) :**

Article de M. Dugué « *D'utiles précision sur le préjudice d'incidence professionnelle de la victime inapte au travail* ». La Cour de cassation a rendu un arrêt en date du 6 mai 2021 par lequel elle indique qu'une personne ayant subi un accident l'empêchant de reprendre une activité professionnelle peut obtenir une indemnisation au titre de l'incidence professionnelle, à laquelle s'additionnera une indemnisation au titre de la perte des gains professionnels futurs.

**Divers :**

**Interruption volontaire de grossesse (IVG) – Avortement – Bioéthique (Études & Résultats, n°1207, septembre 2021) :**

Note de la rédaction « *Interruptions volontaires de grossesse : une légère baisse du taux de recours en 2020* ». L'année 2020 marque un recul dans le recours à l'interruption volontaire de grossesse avec une baisse d'environ 4%. Ce recul s'explique principalement du fait de la situation sanitaire et des mesures prises pour limiter sa propagation. De même, la crise sanitaire a également exercé une influence sur les techniques utilisées. Ainsi, tandis que le nombre d'IVG réalisées en établissement de santé diminue, celui des IVG médicamenteuses hors établissement a augmenté.

**Soins psychiatriques sans consentement – Certificat médical – Mainlevée – Atteinte aux droits (Note sous Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 15 septembre 2021, n°20-15610) (Recueil Dalloz 2021 p. 1675) :**

Note de la rédaction « *Hospitalisation d'office (mainlevée) : atteinte aux droits de la personne* ». La Cour de cassation a rendu un arrêt en date du 15 septembre 2021 qui illustre l'application de l'article L.3216-1 du code de la santé publique qui prévoit que l'irrégularité affectant une décision administrative de soins psychiatriques sans consentement n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en résulte une atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet. Ainsi, la réalisation tardive d'un certificat médical n'est de nature à entraîner la mainlevée de la mesure de soins sans consentement uniquement si la personne qui fait l'objet de cette mesure caractérise une atteinte concrète à ses droits.

### **Don d'organes – Virus de l'immunodéficience humaine – Agence de la biomédecine – Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (Droit de la famille n° 10, Octobre 2021) :**

Note de la rédaction « *Publication d'un protocole pour les dons d'organes de porteurs du sida* ». Un arrêté du 5 juillet 2021 autorise le don d'organes pour les porteurs du virus de l'immunodéficience humaine. Cet arrêté fait suite aux avis favorables émis par l'Agence de la biomédecine et l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. Un rapport d'évaluation sera remis par ces agences à l'issue d'une période de cinq ans.

### **Trafic d'organe – Ratification – Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains (Droit de la famille n° 10, Octobre 2021) :**

Note de la rédaction « *Vers la ratification de la convention contre le trafic d'organes humains* ». La France a signé la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains le 25 novembre 2019. Cette convention a pour objectif de donner de nouveaux instruments juridiques aux États afin d'améliorer la lutte contre le trafic d'organes. Le gouvernement demande aujourd'hui au Parlement de ratifier cette Convention.

## **3 – PERSONNELS DE SANTE**

*Vahine Bouselma, Doctorant de l'École des Hautes Études en Santé publique affilié à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR\_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.*

*Prisca Ombala-Strinati, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR\_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.*

*Thomas Muller, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR\_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.*

### **Législation :**

#### **◇ Législation interne :**

#### **Agrément – Établissements de formation – Ostéopathie (J.O. du 2 octobre 2021) :**

**Décret** n° 2021-1284 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 modifiant le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie.

#### **Majoration de traitement – Complément temporaire – Fonctionnaires hospitaliers – Outre-mer (J.O. du 3 octobre 2021) :**

**Décret** n° 2021-1289 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 relatif au maintien de la majoration de traitement et du complément temporaire aux fonctionnaires hospitaliers suivant des études de promotion professionnelle dans les collectivités d'outre-mer.

#### **Fonction publique hospitalière – Congés maternité – Charges parentales – Personnels médicaux et pharmaceutiques – Établissements publics de santé (J.O. du 15 octobre 2021) :**

**Décret** n° 2021-1342 du 13 octobre 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales des agents de la fonction publique hospitalière et des personnels médicaux et pharmaceutiques des établissements publics de santé.

**Rentrée – Établissements de formation – Ostéopathie (J.O. du 2 octobre 2021) :**

**Arrêté** du 1er octobre 2021 pris par le ministre des Solidarités et de la Santé et la Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, relatif au report pour l'année 2021 de la date de rentrée pour certains établissements de formation en ostéopathie.

**Dotation annuelle – Conseils Nationaux Professionnels (J.O. du 7 octobre 2021) :**

**Arrêté** du 30 septembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, fixant le montant de la dotation annuelle 2021 attribuée aux Conseils Nationaux Professionnels.

**Professionnels – Autorisation d'exercice – Articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 du code de la santé publique (J.O. du 7 octobre 2021) :**

**Arrêté** du 30 septembre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé, modifiant l'arrêté du 18 septembre 2020 fixant le nombre de postes sur lesquels sont susceptibles d'être recrutés des professionnels bénéficiant d'une autorisation d'exercice en application des dispositions des articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 du code de la santé publique.

**Professionnels – Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire – Prévention santé-environnement (J.O. du 10 octobre 2021) :**

**Arrêté** du 8 octobre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé, modifiant l'arrêté du 15 avril 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien en chef du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire dans le domaine « prévention santé-environnement ».

**Méthodologie – Médecin – Détermination des zones (J.O. du 13 octobre 2021) :**

**Arrêté** du 1er octobre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé et le Ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des comptes publics, modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1<sup>o</sup> de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

**Doctrines :****Secret professionnel – Secret partagé – Signalement – Travailleurs sociaux – Médecin – Partage d'informations – Article L226-2-2 du code social de l'action et des familles (CASF) – Article 226-14 du code pénal (Note sous Cass., Crim., 8 juin 2021, n°20-8600) (Daloz, AJ Pénal 2021, p. 241)**

Note de B. Py « *Secret professionnel : partager n'est pas signaler* ». Dans son arrêt rendu le 8 juin 2021, la Cour de cassation précise le régime juridique applicable au secret partagé au sein d'une équipe pluridisciplinaire. Ainsi, il y a « partage d'informations » lorsque plusieurs agents échangent des informations soumises au secret professionnel aux termes de l'article L226-2-2 du CASF. Mais lorsqu'un agent soumis au secret professionnel partage des informations à caractère secret avec les autorités policières ou judiciaires, il y a « signalement » selon l'article 226-14 du code pénal. Le régime juridique applicable dépend donc principalement du destinataire de l'information mais dans les deux cas, il s'agit d'exceptions au secret professionnel.

## Divers :

**Caisse primaire d'assurance maladie – Restitution d'indus – Prescriptions médicales irrégulières (Note sous Cass., 2<sup>ème</sup> civ., 9 septembre 2021, n°20-17137) (La semaine juridique, Social, n°38, 21 septembre 2021) :**

Note de la rédaction « *Sanction du professionnel de santé en raison de l'irrégularité de la prescription médicale transmise à la caisse* ». Par une décision du 9 septembre 2021, la Cour de cassation rappelle qu'un professionnel de santé doit justifier de prescriptions médicales régulières dès lors qu'il réalise des soins. A défaut, en vertu de l'article L 161-33 du code de la sécurité sociale, la caisse est en droit de demander la restitution de tout ou partie des prestations servies à l'assuré.

**Signalement de sévices ou privations – Patient mineur – Praticien – Autorités administratives et judiciaires (Note sous CE., 19 mai 2021, n°431346) (AJDA 2021, p. 1771) :**

Note de la rédaction « *Signalement d'un mineur victime de sévices* ». Par un arrêt rendu le 19 mai 2021, le Conseil d'État a considéré que le signalement adressé par un professionnel de santé aux autorités administratives ou judiciaires afin de les alerter sur une situation de sévices subie par un patient mineur relève de l'article R. 4127-44 du code de la santé publique, non de l'article R.4127-76 de ce même code. La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a ainsi fait application de la mauvaise règle de droit.

## 4 – ÉTABLISSEMENTS DE SANTE

---

*Laura Chevreau, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR\_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.*

## Législation :

### ◇ Législation interne :

**Approbation – Association – Statuts (J.O. du 12 octobre 2021) :**

**Arrêté** du 16 septembre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé, portant approbation de certaines dispositions des statuts de l'association « ACD » association des centres Pierre et Louise Dumonteil.

## 5 – POLITIQUES ET STRUCTURES MEDICO-SOCIALES

---

*Gabrielle Cancalon, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR\_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.*

*Thomas Muller, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR\_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.*

### Législation :

#### ◇ Législation interne :

##### **Prestations familiales – Covid-19 – Ouverture et continuité des droits (J.O. du 13 octobre 2021) :**

**Décret** n° 2021-1323 du 12 octobre 2021 modifiant le décret n° 2020-764 du 23 juin 2020 relatif aux conditions d'ouverture et de continuité des droits à certaines prestations familiales dans le contexte de l'épidémie de Covid-19.

##### **Agrément – Établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif (J.O. du 8 octobre 2021) :**

Arrêtés n°29, n°37 du 23 septembre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé, relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif.

##### **Établissements et service d'accueil du jeune enfant – Surnombre – Organisation de l'accueil (J.O. du 15 octobre 2021) :**

**Arrêté** du 8 octobre 2021 pris par le secrétaire d'État auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, chargé de l'enfance et des familles, relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant.

## 6 – PRODUITS ISSUS DU CORPS HUMAIN, PRODUITS DE SANTE ET PRODUITS ALIMENTAIRES

---

*Hadrien Diakonoff, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR\_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.*

*Georges Essosso, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR\_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.*

*Marion Tano, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR\_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.*

### Législation :

#### ◇ Législation européenne :

##### **Substance active – Résidus dans les denrées alimentaires – Limites maximales (J.O.U.E. du 15 octobre 2021) :**

**Règlement** (UE) 2021/1810 de la Commission du 14 octobre 2021 modifiant l'annexe II du règlement

(CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de cyprodinil présents dans les myrtilles, les airelles canneberges, les groseilles à grappes et les groseilles à maquereau.

#### **Antimicrobiens – Traitement – Infection chez l'homme (J.O.U.E. du 6 octobre 2021) :**

**Règlement délégué** (UE) 2021/1760 de la Commission du 26 mai 2021 complétant le règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil en définissant les critères pour la désignation des antimicrobiens qui doivent être réservés au traitement de certaines infections chez l'homme.

#### ◇ **Législation interne :**

#### **Médicament – Prise en charge – Assurance maladie (J.O. du 1<sup>er</sup> octobre 2021) :**

**Arrêté** du 27 septembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, subordonnant la prise en charge d'un médicament par l'assurance maladie au recueil et à la transmission de certaines informations relatives à sa prescription, en application de l'article L. 162-17-1-2 du code de la sécurité sociale.

#### **Prescription hospitalière – Médicaments biologiques délivrés en ville – Expérimentation (J.O. du 3 octobre 2021) :**

**Arrêté** du 30 septembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville.

#### **Spécialités pharmaceutiques – Prise en charge – Article L. 162-16-5-1-1 du code de la sécurité sociale (J.O. du 5 octobre 2021) :**

**Arrêté** du 29 septembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, relatif à l'arrêt de la prise en charge de spécialités pharmaceutiques au titre de l'article L. 162-16-5-1-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

#### **Spécialités pharmaceutiques agréées – Collectivités – Services publics (J.O. du 8, 12, 15 octobre 2021) :**

Arrêtés n°17, n°30, n°33, n°34 du 4 octobre 2021, n°58, n°60 du 11 octobre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

#### **Spécialités pharmaceutiques – Autorisation de mise sur le marché – Article L. 5126-6 du code de la santé publique. (J.O. du 8, 12, 15 octobre 2021) :**

Arrêtés n°18, n°19, n°31 du 4 octobre 2021, n°59 du 11 octobre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique.

#### **Spécialités pharmaceutiques remboursables – Assurés sociaux (J.O. du 8 octobre 2021) :**

**Arrêté** du 4 octobre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre

des Solidarités et de la Santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

**Radiation – Produits et prestations remboursables – Article L.165-1 du code de la sécurité sociale (J.O. du 8, 14 octobre 2021) :**

**Arrêté** du 4 octobre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, portant radiation de produits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

**Arrêté** du 8 octobre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, portant radiation de produits au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

**Prestations d'hospitalisation – Produits et prestations remboursables – Article L.165-1 du code de la sécurité sociale (J.O. du 8 octobre 2021) :**

**Arrêté** du 4 octobre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation.

**Spécialités pharmaceutiques – Prise en charge – Liste en sus – Article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale (J.O. du 8, 12, 15 octobre 2021) :**

Arrêtés n°38, n°40 du 6 octobre 2021, n°22, n°24, n°26 du 8 octobre 2021, n°61, n°62 du 13 octobre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Spécialités pharmaceutiques – Recommandation temporaire d'utilisation – Article L. 162-17-2-1 du code de la sécurité sociale (J.O. du 8 octobre 2021) :**

**Arrêté** du 6 octobre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, relatif à la prise en charge d'une spécialité pharmaceutique bénéficiant d'une recommandation temporaire d'utilisation et pris en application de l'article L. 162-17-2-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**Inscription – Produits et prestations remboursables – Article L.165-1 du code de la sécurité sociale (J.O. du 8, 12, 14 octobre 2021) :**

**Arrêté** du 6 octobre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, portant renouvellement d'inscription du dispositif de réhabilitation de la mobilité mandibulaire THERABITE de la société ATOS MEDICAL inscrit au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

**Arrêté** du 8 octobre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, portant inscription de l'endoprothèse carotidienne auto-expansible ROADSaver des Laboratoires TERUMO France au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

**Arrêté** du 8 octobre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, portant inscription de l'endoprothèse carotidienne auto-expansible

CASPER de la société MICROVENTION Europe au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

**Arrêté** du 8 octobre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, portant inscription de l'endoprothèse carotidienne auto-expansible CGUARD Embolic Prevention System (EPS) de la société InspireMD au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

**Arrêté** du 8 octobre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, portant renouvellement et modification des conditions d'inscription des prothèses mammaires externes en silicone ANITA de la société ANITA France inscrites au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

**Arrêté** du 8 octobre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, portant renouvellement d'inscription des prothèses mammaires externes en silicone AMOENA de la société AMOENA France SAS inscrites au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

**Arrêté** du 8 octobre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, portant modification des conditions d'inscription de système des prothèses mammaires externes en silicone AMOENA de la société AMOENA France inscrites au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

#### **Tarifs forfaitaires – Responsabilité – Groupes génériques (J.O. du 8 octobre 2021) :**

**Décision** du 17 septembre 2021 instituant des tarifs forfaitaires de responsabilité pour des groupes génériques.

#### **Tarification – Implants d'embolisation artérielle – Article L.165-1 du code de la sécurité sociale (J.O. du 2 octobre 2021) :**

**Avis** relatif à la tarification des implants d'embolisation artérielle visés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

#### **Prix – Spécialités pharmaceutiques (J.O. du 8, 12 octobre 2021) :**

Avis n°68, n°69, n°70, n°71, n°135, n°139 relatifs aux prix de spécialités pharmaceutiques.

#### **Union nationale des caisses d'assurance maladie – Taux de participation – Spécialités pharmaceutiques (J.O. du 8 octobre 2021) :**

**Avis** relatif aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicables à des spécialités pharmaceutiques.

#### **Prix – Spécialités pharmaceutiques – Article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale (J.O. du 8 octobre 2021) :**

**Avis** relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale.



**Prix – Spécialités pharmaceutiques – Article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale – Article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale (J.O. du 8, 15 octobre 2021) :**

**Avis n°138, n°147** relatifs aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application des articles L. 162-16-5 et L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale.

**Avis** relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale.

**Spécialités pharmaceutiques – Recommandation temporaire d'utilisation – Article L. 162-17-2-1 du code de la sécurité sociale (J.O. du 8 octobre 2021) :**

**Avis** relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques bénéficiant d'une recommandation temporaire d'utilisation et pris en application de l'article L. 162-17-2-1 du code de la sécurité sociale.

**Tarification – Article L.165-1 du code de la sécurité sociale (J.O. du 8, 12 octobre 2021) :**

**Avis** relatif à la tarification de la valve endobronchique ZEPHYR visée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

**Avis** relatif à la tarification du dispositif de réhabilitation de mobilité mandibulaire THERABITE visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

**Avis** relatif à la tarification de l'endoprothèse carotidienne auto-expansible ROADSaver visée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

**Avis** relatif à la tarification de l'endoprothèse carotidienne auto-expansible CASPER visée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

**Avis** relatif à la tarification de l'endoprothèse carotidienne auto-expansible CGuard Embolic Prevention System (EPS) visée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

## 7 – SANTE ENVIRONNEMENTALE ET SANTE AU TRAVAIL

---

*Gabrielle Cancalon, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR\_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.*

*Thomas Muller, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR\_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.*

### 7.1 – SANTE ENVIRONNEMENTALE

#### Législation :

##### ◇ Législation interne :

**Protection de l'environnement – Dérèglement climatique – Climat (J.O. du 2 octobre 2021) :**

**Loi n° 2021-1104** du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (rectificatif).

**Protection de l'environnement – Plastique à usage unique – Teneur maximale en plastique (J.O. du 15 octobre 2021) :**

**Arrêté** du 24 septembre 2021 pris par la Ministre de la Transition Écologique et le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, relatif à la teneur en plastique maximale autorisée dans les gobelets en plastique à usage unique.

**Doctrine :****Traitement des déchets – Combustibles usés – Déchets radioactifs – Expédition – Décret n°2021-897 du 6 juillet 2021 (Code Permanent, Environnement et nuisances, Bulletin n°514, Octobre 2021) :**

Article de M. Tudez « *Traitement des combustibles usés et des déchets radioactifs provenant de l'étranger* ». Un décret du 6 juillet 2021 modifie les procédures applicables aux traitements des combustibles usés et des déchets radioactifs provenant de l'étranger. L'objectif est une accélération de l'expédition des déchets radioactifs hors du territoire national.

**Objectifs climatiques – Gaz à effet de serre – Neutralité climatique (Code Permanent, Environnement et nuisances, Bulletin n°514, Octobre 2021) :**

Article de C. Vinit « *Publication de la loi européenne sur le climat* ». Un règlement européen du 30 juin 2021 modifie les objectifs climatiques de l'Union européenne. Ainsi, l'objectif de réduction des gaz à effet de serre est porté de 40% à 55% d'ici 2030. Par ailleurs, le règlement fixe un objectif de neutralité climatique pour 2050 afin d'atteindre l'objectif de température déterminé dans l'accord de Paris.

**Protection de l'environnement – Associations – Atteinte environnementale – Indemnisation (AJ Pénal 2021 p.425) :**

Article de E. Daoud et L. Barbezat « *Réparation du préjudice moral des associations de protection de l'environnement* ». Par un arrêt rendu le 29 juin 2021, la Cour de cassation indique qu'une association de protection de l'environnement subit un préjudice morale indemnisable du seul fait de la violation de la réglementation destinée à protéger son intérêt collectif. Ainsi, dès lors que la violation de cette réglementation est constatée, les associations de protection de l'environnement n'ont pas à démontrer une atteinte environnementale pour obtenir une indemnisation.

**Loi climat et résilience – Aspects environnementaux – Marchés publics – Plan vélo (AJ Collectivités Territoriales 2021, p. 395) :**

Article de G. Pailler « *Publication de la loi « Climat et résilience »* ». La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a été publiée. La loi comporte diverses dispositions telles que l'obligation de prendre en compte les aspects environnementaux dans le cadre des marchés publics ou encore la mise en place d'un plan vélo avec l'accompagnement des collectivités territoriales dans la création d'infrastructures cyclables sur leur territoire.

**Exemption – Produits phytosanitaires – Biocides – Dossier administratif – Dossier technique – Arrêté du 12 août 2021, NOR : TREP2125522A (Code Permanent, Environnement et nuisances, Bulletin n°514, Octobre 2021) :**

Article de M. Tudez « *Réglementation biocides : encadrement de l'exemption « défense nationale »* ». L'auteur présente l'arrêté du 12 août 2021, lequel prévoit un encadrement de l'exemption « *défense nationale* » à propos des produits biocides. Cette demande d'exemption doit être présentée *via* un

dossier administratif et un dossier technique adressés aux ministres chargés de la défense et de l'environnement.

## 7.2 – SANTE AU TRAVAIL

### Doctrines :

#### **Accidents du travail – Maladies professionnelles – Déclaration – Reconnaissance – Contestation (La Semaine Juridique Social, n° 38, 21 Septembre 2021) :**

Article de A. Moreau et P. Froget « *Déclaration, reconnaissance et contestation des accidents du travail et maladies professionnelles* ». Les auteurs de cet article font état des dernières évolutions législatives et réglementaires en matière de déclaration, reconnaissance et contestation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Ainsi, les modalités de tenue du registre des accidents du travail ont été précisées. Par ailleurs, la procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles a fait l'objet de plusieurs modifications visant à améliorer la lisibilité des délais et de renforcer le principe du respect du contradictoire en facilitant l'accès à l'information pour toutes les parties.

#### **Agression – Menaces – Employeur – Faute inexcusable (Note sous Cass., 2<sup>ème</sup> civ., 8 juillet 2021, n°19-25550) (La Semaine Juridique Social, n° 38, 21 Septembre 2021) :**

Article de B. Fieschi « *Agression et présomption irréfragable de faute inexcusable* ». La Cour de cassation a rendu un arrêt le 8 juillet 2021 par lequel elle indique que la transmission d'une lettre de menaces à l'employeur par un employé constitue une alerte sur un risque d'atteinte à l'intégrité physique du salarié. Dès lors, l'employeur qui ne prend pas les mesures nécessaires pour que ce risque ne se réalise pas commet une faute inexcusable.

#### **Covid-19 – Dispositions applicables aux salariés – Obligation vaccinale – Obligation de présentation d'un passe sanitaire (La Semaine Juridique Edition Générale n° 38, 20 Septembre 2021) :**

Article de M. Allende et M. Vacassoulis « *Les nouvelles dispositions applicables aux salariés dans le cadre du plan de lutte contre l'épidémie de Covid-19* ». L'auteur de l'article présente les dispositions applicables aux salariés afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19. Ainsi, l'auteur passe en revue les obligations vaccinales et les obligations de présentation d'un passe sanitaire et analyse leur mode de contrôle ainsi que les conséquences du non-respect de ces obligations pour les salariés qui y sont soumis.

#### **Covid-19 – Contrat de travail suspendu – Main d'œuvre – Obligation de présentation d'un passe sanitaire (Revue de droit du travail 2021, p. 484) :**

Article de L. Gamet et L. Jubert-Tomasso « *Controverse : En quelle mesure l'employeur peut-il prendre en compte le statut vaccinal du salarié ?* ». Par cet article, les auteurs font état des difficultés que connaissent les employeurs suite à l'obligation imposée à leurs salariés de présenter un passe sanitaire. En effet, les salariés ne se soumettant pas à cette obligation sont suspendus ce qui engendre une main-d'œuvre en moins pour leur entreprise. L'employeur doit donc chercher des alternatives en les réaffectant si cela est possible. Par ailleurs, les remplacer peut également s'avérer délicat dans certains secteurs où la main-d'œuvre manque.

**Indemnisation – Amiante – Préjudice d'anxiété – Inspection du travail – Carence fautive de l'État (Note sous CE., 18 décembre 2020, n°437314) (Semaine Sociale Lamy, n°1968, 27 septembre 2021) :**

Article de F. Champeaux « *Le Conseil d'État exige une faute simple pour que soit engagée la responsabilité de l'inspection du travail* ». Par un arrêt du 18 décembre 2020, le Conseil d'État a apporté des précisions en ce qui concerne la responsabilité de l'État à raison de ses pouvoirs de contrôle en matière d'hygiène et de sécurité dans le cadre de l'inspection du travail. En l'espèce, le requérant souhaitait obtenir l'indemnisation de son préjudice d'anxiété résultant de son exposition à l'amiante dans le cadre de son activité professionnelle. Le Conseil d'État a alors indiqué qu'une faute simple permettait d'engager la responsabilité de l'État, bien que le requérant ait été débouté, le préjudice d'anxiété invoqué ne trouvant pas sa cause directe dans la carence fautive de l'État.

**Prévention – Santé au travail – Accord national interprofessionnel – Service de prévention et de santé au travail (SPST) – Harcèlement sexuel (Dictionnaire Permanent, Sécurité et conditions de travail, Bulletin n°445, Septembre 2021) :**

Article de C. Touffait et coll. « *La loi pour renforcer la prévention en santé au travail est promulguée.* ». Cette loi pour renforcer la prévention en santé au travail a été promulguée. La loi est une transposition de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 2020. Parmi les évolutions majeures apportées par cette loi se trouvent la création d'un passeport de prévention, la modification de la définition du harcèlement sexuel dans le code du travail, un élargissement des missions du SPST ou encore le déclouisonnement entre médecine de ville et médecine du travail.

**Obligation de présentation d'un passe sanitaire – Obligation vaccinale – Suspension du contrat de travail (Revue de droit du travail 2021, p. 512) :**

Article de A. Fabre « *Les obligations de vaccination et de présentation d'un passe sanitaire* ». L'auteur expose les obligations résultant de la loi promulguée le 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Ainsi, l'auteur distingue et analyse l'obligation vaccinale à laquelle sont soumis les soignants ainsi que l'obligation de présentation d'un passe sanitaire à laquelle sont soumis les travailleurs des établissements accueillant du public. L'auteur souligne ensuite que le non-respect de ces obligations emporte une conséquence identique : la suspension du contrat de travail.

**Obligation de présentation d'un passe sanitaire – Obligation vaccinale – Obligation de l'employeur – Comité social et économique (CSE) (La Semaine Juridique Entreprise et Affaires, n° 38, 23 Septembre 2021) :**

Article de Q. Maguin-Kohn et coll. « *Le passe sanitaire et l'obligation vaccinale* ». Les auteurs analysent les obligations auxquelles sont soumis l'employeur dans le cadre de l'application du passe sanitaire ou de l'obligation vaccinale. L'employeur doit vérifier le respect de ces obligations par leurs salariés. Par ailleurs, l'employeur a également l'obligation de consulter le CSE sur les modalités de contrôle du passe sanitaire et l'informer de la mise en œuvre des mesures de contrôle.

**Avis d'inaptitude – Médecin du travail – Contestation – Délai – Intérêt à agir (Note sous Cass., soc., 2 juin 2021, n°19-24061) (Jurisprudence Sociale Lamy, N° 526, 23 septembre 2021) :**

Article de P. Pacotte et J. Layat « *Point de départ du délai de contestation de l'avis du médecin du travail et intérêt à agir de l'employeur ayant procédé au licenciement suite à l'avis d'inaptitude* ». La Cour de cassation a rendu un arrêt le 2 juin 2021 par lequel elle indique que le point de départ du délai de quinze jours pour saisir le conseil de prud'hommes court à compter de la notification de l'avis d'inaptitude émis par le médecin du travail. Par ailleurs, la Cour de cassation a également indiqué que l'intérêt à agir de l'employeur pour contester un avis d'inaptitude doit être apprécié au jour de l'introduction de la demande.

**Amiante – Préjudice d'anxiété – Allocation de Cessation Anticipée d'Activité des Travailleurs de l'Amiante (ACAATA) – Indemnisation (Note sous CA Bordeaux., 7 juillet 2021, n°20/03373) (La Semaine Juridique Entreprise et Affaires, n° 37, 16 Septembre 2021) :**

Article de A. Tardif « *Reconnaissance du préjudice d'anxiété des salariés non éligibles à l'ACAATA : de l'extension a maxima à l'encadrement ex cathedra* ». L'auteur analyse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bordeaux le 7 juillet 2021. Cet arrêt a été rendu après l'arrêt d'assemblée plénière du 5 avril 2019 étendant la réparation du préjudice d'anxiété en dehors du régime de l'ACAATA. L'auteur indique donc que l'étude de cet arrêt révèle des difficultés pour les juges du fond à savoir la détermination des critères d'évaluation ainsi que le problème de la preuve du préjudice d'anxiété suite à l'inhalation de poussières d'amiante.

**Inaptitude – Modification du contrat de travail – Mesures d'aménagement (Note sous Cass., soc., 24 mars 2021, n°19-16558) (Semaine Sociale Lamy, n°1968, 27 septembre 2021) :**

Article de S. Tournaux « *Restauration du pouvoir judiciaire de requalification des avis médicaux d'aptitude* ». Par un arrêt rendu le 24 mars 2021, la Cour de cassation a indiqué que la modification du contrat de travail d'un salarié du fait de l'instauration de mesures d'aménagement à son égard n'a pas à être prise en compte à elle seule pour déterminer si le salarié doit être déclaré inapte à son poste de travail.

**Responsabilité pénale – Risque sanitaire – Chef d'entreprise – Irresponsabilité pénale (Semaine Sociale Lamy, n°1968, 27 septembre 2021) :**

Article de R. Mesa « *Le risque sanitaire comme risque pénal pour l'entreprise* ». L'auteur analyse le risque sanitaire en tant que risque pénal pour l'entreprise. En effet, l'entreprise est garante de la santé de ses salariés au travail et peut voir sa responsabilité pénale engagée si elle ne prend pas les mesures nécessaires pour protéger les salariés d'un risque sanitaire. Il indique à ce titre que le responsable pénal est en principe celui qui doit répondre de la mauvaise appréhension du risque sanitaire, à savoir le chef d'entreprise. L'auteur relève par ailleurs que les deux principales causes d'irresponsabilité pénale susceptibles d'être invoquées sont la contrainte et l'état de nécessité. Cependant, l'auteur indique que dans la plupart des situations, ces causes d'irresponsabilité pénale seront inefficaces.

**Vaccination – Covid-19 – Médecin du travail – Infirmier en santé au travail (Dictionnaire Permanent, Sécurité et conditions de travail, Bulletin n°445, Septembre 2021) :**

Article de F. Mehrez « *Vaccination par les services de santé au travail, mode d'emploi* ». Un protocole pour la vaccination par les services de santé au travail donne les règles à appliquer aux infirmiers en santé au travail et aux médecins du travail pour la vaccination des salariés contre la Covid-19. Ces derniers devront donc procéder à l'information et la sensibilisation des salariés sur l'intérêt de la vaccination et également communiquer sur la possibilité de prendre rendez-vous pour se faire vacciner. Par ailleurs, ils doivent avoir recueilli le consentement éclairé du travailleur avant de procéder à la vaccination.

**Divers :****Faute inexcusable de l'employeur – Menaces – Agression (Note sous Cass., 2<sup>ème</sup> civ., 8 juillet 2021, n°19-25550) (Dictionnaire Permanent, Sécurité et conditions de travail, Bulletin n°445, Septembre 2021) :**

Note de la rédaction « *Agression après une lettre de menaces transmises à l'employeur resté inactif : il y a faute inexcusable* ». La Cour de cassation a rendu un arrêt le 8 juillet 2021 par lequel elle retient la faute inexcusable de l'employeur qui a été informé de menaces physiques reçues par l'un de ses

employés et qui n'a pas agi pour empêcher l'agression résultant de ces menaces. La Cour de cassation a considéré qu'il s'agissait d'un risque qui a été porté à la connaissance de l'employeur et qui s'est réalisé par la suite sans que l'employeur ne prenne les mesures pour l'empêcher, ce qui permet de caractériser la faute inexcusable de l'employeur.

**Vaccination – Covid-19 – Employeur – Statut vaccinal (Dictionnaire Permanent, Sécurité et conditions de travail, Bulletin n°445, Septembre 2021) :**

Note de la rédaction « *L'employeur n'a pas à connaître le statut vaccinal de ses salariés* ». La direction générale du travail et de l'Assurance maladie a mis en place des guides de bonnes pratiques liés à l'épidémie de Covid-19. Ainsi, il est recommandé aux employeurs d'inciter leurs employés à la vaccination en leur permettant de s'absenter pour se faire vacciner. Cependant, l'employeur ne peut ni imposer la vaccination, ni exiger d'être informé sur le statut vaccinal de ses employés.

**Risques biologiques – Covid-19 – Activité habituelle – Prévention – Suivi médical – Décret n°2021-951 du 16 juillet 2021 (Dictionnaire Permanent, Sécurité et conditions de travail, Bulletin n°445, Septembre 2021) :**

Note de la rédaction « *Covid-19 : des précisions pour les entreprises qui ne sont habituellement pas concernées par le risque biologique* ». Un décret du 16 juillet 2021 prévoit les mesures à mettre en œuvre pour « *les travailleurs exposés au virus du SARS-Cov-2 à raison de leur activité professionnelle lorsque la nature de l'activité habituelle de l'établissement ne relève pas des dispositions du code du travail relatives à la prévention des risques biologiques* ». En vertu de ce décret, les dispositions du code du travail se rapportant au risque biologique sont applicables en matière de prévention pour ces entreprises dont l'activité n'implique aucun risque biologique mais dont les employés sont exposés au Covid-19. Cependant les salariés de ces entreprises ne bénéficieront pas d'un suivi médical individuel renforcé contrairement aux employés exposés à un risque biologique en raison de l'activité de leur entreprise.

**Contrat de travail suspendu – Covid-19 – Passe sanitaire – Obligation vaccinale – Préavis (Semaine Sociale Lamy, n°1968, 27 septembre 2021) :**

Note de la rédaction « *Passe sanitaire* ». Le gouvernement a apporté des précisions pour les salariés ayant leur contrat de travail suspendu du fait du non-respect de l'obligation de présentation d'un passe sanitaire ou de l'obligation vaccinale. Pour ces travailleurs, le non-respect du délai de préavis pour démissionner ne pourra pas être sanctionné par le versement d'une indemnité compensatrice à l'employeur de la part du salarié. Par ailleurs, les travailleurs dont le contrat de travail est suspendu peuvent travailler dans une autre entreprise, dès lors qu'ils respectent leurs obligations de loyauté et de non-concurrence.

**Visite de reprise – Médecin du travail – Prolongation – Article R. 4624-31 du code du travail (Note sous Cass., soc., 22 septembre 2021, n°19-17046) (La Semaine Juridique Social n° 39, 28 Septembre 2021) :**

Note de la rédaction « *La prolongation de l'arrêt de travail d'un salarié déclaré inapte ne dispense pas l'employeur de la seconde visite de reprise* ». La Cour de cassation a rendu un arrêt le 22 septembre 2021 par lequel elle apporte des précisions quant à l'obligation de l'employeur de saisir le médecin du travail après un premier examen médical de reprise afin de pratiquer le second examen exigé par l'article R. 4624-31 du code du travail. Ainsi, la Cour a jugé que l'employeur n'est pas dispensé de la seconde visite de reprise au motif que l'arrêt de travail du salarié a fait l'objet d'une prolongation par son médecin traitant.

**Différence de traitement – Employeur – Temps plein – Temps partiel (Note sous CC., 23 septembre 2021, n°2021-931-QPC) (Recueil Dalloz 2021, p.1723) :**

Note de la rédaction « *Service de santé au travail (cotisations) : constitutionnalité du régime* ». Par une décision du 23 septembre, le Conseil Constitutionnel a considéré que l'article L. 4622-6 du code du travail est conforme à la Constitution. Les requérants reprochaient à cet article d'introduire une différence de traitement entre les employeurs selon la proportion de salariés à temps plein et à temps partiel en prévoyant, dans le cas de services de santé communs à plusieurs entreprises, une répartition des frais afférents à ces services proportionnelle au nombre des salariés de chacune d'elles déterminée en équivalent temps plein. Le Conseil constitutionnel a indiqué que tous les employeurs sont soumis à la même règle de calcul de leurs effectifs sans distinguer la proportion de salariés à temps plein ou à temps partiel et que dès lors aucune différence de traitement ne pouvait être caractérisée.

**Suspension du contrat de travail – Arrêt maladie – Indemnités journalières – Complément employeur (La Semaine Juridique Edition Générale, n° 39, 27 Septembre 2021) :**

Note de la rédaction « *Arrêt maladie et suspension du contrat de travail pour absence de vaccination : quelle indemnisation pour le salarié ?* ». Le ministère du travail a indiqué comment s'articule la suspension du contrat de travail pour non-respect de l'obligation vaccinale avec le fait d'être placé en arrêt maladie. Dans le cas où l'arrêt maladie précède la suspension du contrat de travail, le salarié peut prétendre aux indemnités journalières de la sécurité sociale et au complément employeur. Dans le cas où la suspension du contrat de travail précède l'arrêt maladie, alors le salarié peut uniquement prétendre aux indemnités journalières de l'assurance maladie mais il ne peut pas solliciter le complément employeur.

**Protocole sanitaire en entreprise – Covid-19 – Télétravail – Port du masque – Passe sanitaire – Vaccination (Cahiers de droit de l'entreprise n° 5, Septembre 2021) :**

Note de la rédaction « *Règles en matière de télétravail : l'État redonne la main aux entreprises.* ». Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 a été mis à jour. Il prévoit des évolutions en ce qui concerne le télétravail, le port du masque, le passe sanitaire, la vaccination ou encore les moments de convivialité au travail.

**8 – SANTE ANIMALE**

*Gabrielle Cancalon, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR\_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.*

*Thomas Muller, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR\_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.*

**Législation :****◇ Législation européenne :****Antimicrobiens – Animaux – Produits d'origines animale (J.O.U.E. du 8 octobre 2021) :**

**Règlement** (UE) 2021/1756 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 modifiant le règlement (UE) 2017/625 en ce qui concerne les contrôles officiels effectués sur les animaux et les produits d'origine animale exportés au départ de pays tiers vers l'Union afin de garantir le respect de l'interdiction de certaines utilisations d'antimicrobiens et le règlement (CE) no 853/2004 en ce qui concerne l'approvisionnement direct de viande de volaille et de lagomorphes.

**Peste porcine africaine – Mesures spéciales – Lutte (J.O.U.E. du 12 octobre 2021) :**

**Règlement d'exécution** (UE) 2021/1794 de la Commission du 8 octobre 2021 modifiant l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/605 établissant des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine.

**Influenza aviaire – Mesures de protection – États membres (J.O.U.E. du 8 octobre 2021) :**

**Décision d'exécution** (UE) 2021/1766 de la Commission du 7 octobre 2021 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2021/641 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres.

**Doctrines :****Élevage en cage – Initiative citoyenne européenne – Analyse d'impact – Transition – Interdiction (Revue Lamy Droit Alimentaire, n°417, 1er septembre 2021) :**

Article de C. Yédikardachian « *La Commission européenne prévoit d'interdire l'élevage en cage* ». Une initiative citoyenne européenne a été mise en œuvre afin d'interdire l'élevage en cage pour un certain nombre d'espèces. La Commission européenne a approuvé cette initiative citoyenne européenne. Ainsi, une analyse d'impact sera réalisée afin d'évaluer qu'elle serait la durée de période de transition raisonnable pour de mettre en place cette interdiction et également de déterminer quelles mesures d'accompagnement pourrait être instaurées afin d'accompagner les acteurs de ce secteur.

**Statut juridique des animaux – Droit des animaux – Article 515-14 de code civil (Petites affiches, n°04, 30 septembre 2021) :**

Article de M. Lis-Schaal « *Les animaux ont-ils des droits ?* ». L'auteure revient sur l'évolution de la législation française relative au statut juridique des animaux. L'auteure passe en revue les textes concernant la condition des animaux depuis le code civil de 1804 jusqu'aux évolutions les plus récentes, notamment avec l'introduction de l'article 515-14 alinéa 1 dans le code civil qui dispose que « *les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* ». L'auteure se livre ensuite à une analyse du statut juridique des animaux à l'étranger.

**11 – SANTE ET NUMERIQUE**

*Gabrielle Cancalon, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR\_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.*

*Thomas Muller, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR\_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.*

**Doctrines :****Passe sanitaire – Maire – Données – Droit au respect de la vie privée (Note sous TA Nîmes., 9 septembre 2021, n°2102866) (AJDA 2021, p. 1764) :**

Article de E. Maupin « *Vaccination : quand un maire va trop loin* ». Le tribunal administratif de Nîmes a estimé dans une décision du 9 septembre 2021 qu'un maire qui exige de la part des agents de la





commune la présentation d'un passe sanitaire et qui conserve les données ainsi recueillies viole le droit au respect de la vie privée ainsi que les dispositions de la loi relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire.

## Divers :

### **Protocole sanitaire en entreprise – Covid-19 – Télétravail – Port du masque – Passe sanitaire – Vaccination (Cahiers de droit de l'entreprise n° 5, Septembre 2021) :**

Note de la rédaction « *Règles en matière de télétravail : l'État redonne la main aux entreprises.* ». Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 a été mis à jour. Il prévoit des évolutions en ce qui concerne le télétravail, le port du masque, le passe sanitaire, la vaccination ou encore les moments de convivialité au travail.

---

**Institut Droit et Santé** ■ 45 rue des Saints-Pères ■ 75006 Paris Cedex 6 ■ 01 42 86 42 10 ■ ids@parisdescartes.fr  
institutdroitetsante.fr ■  Institut Droit et Santé ■  @Instidroitsante

---

Veille juridique sur les principales évolutions législatives, jurisprudentielles et doctrinales en droit de la santé

**Rédacteurs** : Laurent Benarroche, Vahine Bouselma, Gabrielle Cancalon, Laura Chevreau, Maelenn Corfmat, Joanna Delvallet, Hadrien Diakonoff, Georges Essosso, Timothy James, Wilfried Millet, Thomas Muller, Prisca Ombala-Strinati, Marion Tano, Sotirios Tsinganas

**Comité de lecture** : Pierre-Henri Bréchat, Stéphane Brissy, Caroline Carreau, Anne Debet, Camille Kouchner, Caroline Le Goffic, Clémentine Lequillier, Lydia Morlet, Jérôme Peigné, Rémi Pellet et Didier Tabuteau

**Directeur de publication** : Christine Clerici, Université de Paris, 12 rue de l'École de Médecine, 75270 PARIS CEDEX 06

**Imprimeur** : Institut Droit et Santé, Université de Paris, 45 rue des Saints-Pères, 75270 PARIS CEDEX 06  
Parution du 15 octobre 2021.

Cet exemplaire est strictement réservé à son destinataire et protégé par les lois en vigueur sur le copyright.  
Toute reproduction et toute diffusion (papier ou courriel) sont rigoureusement interdites.